

# Décision de portée générale concernant l'admission d'un produit phytosanitaire dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation

du 9 novembre 2010

---

*L'Office fédéral de l'agriculture,*

vu l'art. 32 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires<sup>1</sup>, après avoir examiné si les exigences visées à l'article étaient remplies,

*décide:*

## **Les produits phytosanitaires suivants, homologués à l'étranger, sont admis dans la liste des produits phytosanitaires non soumis à autorisation:**

### *1. Caractéristiques du produit (pour tous les produits mentionnés)*

Substance(s) active(s): zeta-cyperméthrine 100 g/l

Formulation: EW emulsion de type aqueux

### *2. Produits commerciaux*

Realchemie Zeta-Cypermethrin      Numéro d'homologation suisse: D-4552  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI 004222-00/001  
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Zeta-Cypermethrin      Numéro d'homologation suisse: D-4553  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI 004222-00/002  
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

Realchemie Zeta-Cypermethrin      Numéro d'homologation suisse: D-4554  
Pays d'origine: Allemagne  
numéro d'homologation étranger: PI 004222-00/003  
titulaire de l'autorisation étranger: Realchemie BV

## **Applications autorisées:**

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
<b>Culture des baies:</b>			
fraise	anthonome du fraisier ou du framboisier, thrips	Concentration: 0.01 % Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 2

<sup>1</sup> RS 916.161

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
framboise	anthonome du fraisier ou du framboisier, ver des framboises	Concentration: 0.01 % Dosage: 0.1 l/ha Délai d'attente: 3 Semaine(s)	1, 3
<b>Arboriculture:</b>			
poirier	psylles du poirier	Concentration: 0.02 % Dosage: 0.32 l/ha Application: fin de l'hiver.	1, 4
<b>Culture maraîchère:</b>			
asperge	criocère à douze points de l'asperge	Dosage: 0.1–0.2 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
carotte	psylle de la carotte, pucerons du feuillage	Dosage: 0.1–0.2 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
carotte, céleri	mouche de la carotte	Dosage: 0.2 l/ha Délai d'attente: 4 Semaine(s)	1, 5
choux	cécidomyie du chou, charançon de la tige du chou, charançon gallicole du chou, mouche blanche du chou, noctuelle du chou, piéride de la rave, piéride du chou, puceron cendré du chou, teigne des crucifères ( <i>Plutella xylostella</i> )	Dosage: 0.1 - 0.2 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
haricots	pyrale du maïs	Dosage: 0.1–0.2 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
oignon, poireau	teigne du poireau, thrips	Dosage: 0.1–0.2 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
pois de conserve	puceron du pois, sitone du pois	Dosage: 0.15 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 6
serre: toutes les cultures	chenilles défoliatrices, mouche blanche des serres, mouche blanche du chou, pucerons du feuillage, thrips	Concentration: 0.01–0.02 % Délai d'attente: 3 Jours	
toutes les cultures	altises, noctuelles terricoles ou vers gris	Dosage: 0.1–0.2 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1
<b>Grande culture:</b>			
betterave fourragère, betterave sucrière	altise de la betterave	Dosage: 0.1 l/ha	
céréales	mouche jaune des chaumes	Dosage: 0.1 l/ha	
colza	altise d'hiver du colza, charançon de la tige du chou, charançon des siliques du colza, charançon noir d'hiver du colza, méligèthe des crucifères, tenthrède de la rave Effet partiel: cécidomyie des siliques du colza	Dosage: 0.1 l/ha	1
houblon	puceron vert du houblon	Concentration: 0.01 %	1
pois protéagineux	sitone du pois	Dosage: 0.15 l/ha Délai d'attente: 2 Semaine(s)	1, 6
pomme de terre	doryphore	Dosage: 0.1 l/ha	

Domaine d'application	Organisme nuisible/effets	Application	(*)
soja	vanesse de l'artichaut	Dosage: 0.1 l/ha Application: en cas de fortes attaques de chenilles.	1
toutes les cultures	noctuelles terricoles ou vers gris	Dosage: 0.2 l/ha	
<b>Culture ornementale:</b>			
fleurs coupées, fleurs estivales	chenilles défoliatrices, noctuelles terricoles ou vers gris, thrips	Concentration: 0.01 %	1
plantes en pot et en container	chrysomélidés, mouche blanche des serres, pucerons du feuillage	Concentration: 0.01 %	1
<b>Sylviculture:</b>			
grumes en forêt et sur scolytes corticoles et lignicoles les places de stockage		Concentration: 0,1 % Dosage: 2-3 l/m <sup>3</sup>	7

#### (\*) Charges et remarques

- 1 = SPe 8 – Dangereux pour les abeilles: Pulvérisation uniquement en dehors de la période de vol des abeilles (le soir) sur les plantes en fleur ou exsudant du miellat (p.ex. cultures, enherbement, adventices, cultures environnantes, haies).
- 2 = Le dosage indiqué se réfère au stade «pleine floraison» et «début de la coloration rouge des fruits», 4 plants par m<sup>2</sup>; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.
- 3 = Pour les framboises d'été, le dosage indiqué se réfère au stade «début de la floraison jusqu'à 50 % de fleurs ouvertes»; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha. Pour les framboises d'automne, le dosage indiqué se réfère aux haies d'une hauteur comprise entre 150 et 170 cm; traitement avec une quantité standard de bouillie de 1000 l/ha.
- 4 = Le dosage indiqué doit s'appliquer à un volume de haie foliaire de 10 000 m<sup>3</sup> par ha.
- 5 = Traiter seulement en cas de faible vol et attaque chaque 10-14 jours.
- 6 = 1 traitement au maximum par culture et par année.
- 7 = SPe 3: Pour protéger les organismes aquatiques respecter une zone non traitée de 20 m par rapport aux eaux de surface. Cette distance peut être réduite en recourant à des mesures techniques de réduction de dérive conformément aux Instructions de l'OFAG.

#### Stockage et élimination

Le produit doit être conservé dans l'emballage original, à l'écart des denrées alimentaires, des aliments pour animaux et des médicaments, de façon à ne pas être accessible aux personnes non autorisées.

Les récipients vides doivent être nettoyés avec soin et être confiés à la voirie pour leur élimination. Les restes de substances doivent être confiés au centre de ramassage de la commune, à un centre de collecte de déchets spéciaux ou au point de vente.

Sont réservées les prescriptions de la législation sur les toxiques et sur la protection de l'environnement.

#### Droit de la concurrence et droit de la propriété intellectuelle

La présente décision de portée générale n'influe pas sur les règles du droit de la concurrence et du droit de la propriété intellectuelle.

## **Voies de droit**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de sa notification. Celui-ci doit être adressé au Tribunal fédéral administratif, case postale, 3000 Berne 14. Le mémoire de recours, à présenter en deux exemplaires, indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature de la partie recourante ou de son mandataire; y seront jointes la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles sont disponibles.

9 novembre 2010

Office fédéral de l'agriculture:

Le directeur, Manfred Bötsch